

14 - Netromycine	48 - Polaramine
- 25 mg injectable	- 2 mg comprimé
- 50 mg injectable	49 - - Injectable
- 100 mg injectable	50 - - Sirop
15 - Rimactan 300 mg gélule	51 - Cortancyl 5 mg comprimé
16 - Aspegic	52 - Syntocinon 5 mg injectable
- 0,50g injectable	53 - Insuline
- 1 g injectable	- Ordinaire
17 - Pro-Dafalgan 1 g injectable	54 - - Semi-lente
18 - Nifluril	55 - - Lente
- Pommade	56 - Daonil comprimé
- Suppositoire enfant	57 - Glucophage retard
19 - Spasfon	58 - Kétalar
- Comprimé	- 50 mg injectable
- Injectable	59 - - 250 mg injectable
20 - Baralgin injectable	60 - Nesdonal 1 g injectable
21 - Viscéralgine sirop	61 - Flaxédil infectable
22 - Riabal	62 - Fluothane injectable
- Goutte	63 - Gentalline
- Injectable	- Collyre
23 - Tagamet 800 g comprimé	64 - - Pommade ophtalmique
effervescent	65 - Diamox comprimé
24 - Plasmacair	66 - Timoptol
25 - Serum glucosé hypertonique 10%	- 0,25% collyre
26 - Avlocardyl comprimé	67 - - 0,50% collyre
27 - Catapressan	68 - Cromoptic collyre
- Comprimé	69 - Vaccin
- Injectable	- Antiamaril
28 - Adalate	- Antirabique
- 10 mg comprimé	- Antihépatite B (Engerix B)
- 20 mg comprimé	- Antipneumococcique (pneumovax)
29 - Lopril 25 mg comprimé	70 - Serum antivénimeux polyvalent
30 - Aldactone comprimé	71 - Immunoglobuline anti D
31 - Digoxine goutte	72 - Oncovin injectable
32 - Népressol 25 mg comprimé	73 - Andoxan injectable
33 - Risordan 25 mg comprimé	74 - Méthotréxate injectable
34 - Rhinathiol sirop enfant	75 - 5 - Fluro-uracyl injectable
35 - Ventoline	76 - Duphaston comprimé
- Sirop	
36 - - Spray	
37 - Largactil	
- Injectable	
38 - - Goutte	
37 - Nozinan 25 mg comprimé	
40 - Dépakine 200 mg comprimé	
41 - Tégretol	
- Suspension	
42 - - Comprimé	
43 - Artane 2 mg comprimé	
44 - Modécate injectable	
45 - Vogalène	
- Injectable	
46 - - Suppositoire	
47 - - Goutte	

Arrêté interministériel n°19/MCPT/MEF/MENRS du 18 Octobre 1994 portant modification des droits et taxes perçus sur les matières premières et intrants servant à la fabrication des fournitures et articles scolaires, et portant fixation des prix de vente plafond des fournitures et articles scolaires.

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°17 du 12 Avril 1967 portant régle-

mentation des prix et des circuits de distribution notamment en ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n°80-184/PR/MCT du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n°86-109/PR du 05 Janvier 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des finances ;

Vu le décret n°92-195/PM du 12 Août 1992 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°94-135/PR du 25 Mai 1995 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°94-052/PMRT portant création de la Commission Interministérielle des Prix ;

Vu l'impact de la dévaluation sur les prix des produits importés ;

#### ARRETEMENT :

Article premier : - Les droits et taxes cumulés perçus au cordon douanier sur la valeur CAF des matières premières et intrants servant à la fabrication des fournitures et articles scolaires sont fixés à 13,42 %.

La Taxe Générale sur les Affaires (TGA) applicable sur les prix de vente des fournitures et articles scolaires de fabrication locale est fixée à 5%.

Art. 2 : - Les prix des fournitures et articles scolaires localement fabriqués dont la liste figure en annexe I sont des prix de vente détail plafond applicable sur toute l'étendue du territoire national durant l'année scolaire 1994-1995.

Une remise minimum de 8% est accordée aux détaillants.

Art. 3 : - Les prix des livres, des fournitures et articles scolaires importés dont la liste figure à l'annexe 2 sont des prix de vente détail plafond applicables sur toute l'étendue du territoire national durant l'année scolaire 1994-1995.

Une remise minimum de 7% est accordée aux détaillants.

Art. 4 : - Les producteurs locaux et les importateurs des articles faisant l'objet du présent arrêté sont tenus de les mettre continuellement à la disposition de la clientèle et éviter des ruptures de stocks.

Art. 5 : - L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 : - Le Directeur du Commerce Intérieur, des prix et du Contrôle, le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général des Impôts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 18 Octobre 1994

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances  
**Emile Elom DADZIE**

Le Ministre du Commerce, des Prix  
et des transports  
**Michèle Dédévi EKUE**

Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Recherche Scientifique  
**Komlanvi SEDDOH**

#### ANNEXE N°I

Désignation	Prix de vente plafond
<b>Cahiers</b>	
Cahier 300 pages	575
" 200 pages	275
" 100 pages	130
" 50 pages	80
" 32 pages	60
" d'écriture	60
" de dessin PM	80
" de dessin GM	190
Carnet de 100 pages	110
Carnet de 50 pages	80
Cahier de travaux pratiques GM	380

#### ANNEXE N°II

Prix de vente plafond	
Mon 1er livre de lecture	1.150
Mon 2ème livre de lecture	1.220
Mon 3ème livre de lecture	1.570
Mon 4ème livre de lecture	1.715
Mon 5ème livre de lecture	1.715
Mon 6ème livre de lecture	1.795
Calcul quotidien CP1	540
Calcul quotidien CP2	540
Calcul quotidien CE1	820
Calcul quotidien CE2	835
Calcul quotidien CM1	1.310
Calcul quotidien CM2	1.320

Calcul quotidien LAGOÛTE	3.935
Texte et activité 6ème	3.500
Texte et activité 5ème	3.500
Texte et activité 4ème	3.500
Texte et activité 3ème	3.500
Math IRMA 6ème	3.775
Math IRMA 5ème	3.265
Math IRMA 4ème	3.775
Math IRMA 3ème	3.835
Dictionnaire de poche	3.240
Dictionnaire anglais français	2.740
Dictionnaire de 12.000 verbes	2.525
Calcul mental CM	1.510
Guide pratique histoire géographie	1.220
Guide pratique sciences CP1	1.220
Mamadou et Bineta nouveau syllabert CP1	1.125
Mamadou et Bineta 1ère lecture CP2	3.915
Mamadou et Bineta CE	4.070
Mamadou et Bineta CM	4.725
EFSA anglais 6ème	3.300
EFSA anglais 5ème	3.300
EFSA anglais 4ème	3.620
EFSA anglais 3ème	4.060
Education scientifique CE	3.525
Sciences physiques GRIA Togo 6ème	5.110
Sciences physiques GRIA Togo 5ème	5.260
Sciences physiques GRIA Togo 4ème	5.775
Sciences physiques GRIA Togo 3ème	5.920

Arrêté n°26/MCPT/DCIPC du 21 Octobre 1994 - fixant les prix de vente du fer à béton fabriqué par la Société AMEXFIELD TOGO-STELL (A.T.S.)

Le Ministère du Commerce des Prix et des Transports ;

Sur proposition de la Commission Interministérielle des prix ;

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°17 du 22 Avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution notamment en ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n°80-194/PR/MCT du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère

du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n°94-135/PMRT du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°94-052/PMRT du 15 Juin 1994 portant création de la Commission Interministérielle des prix ;

Vu l'impact de la dévaluation sur les cours des produits importés ;

#### ARRETE :

Article premier : - Pour compter de la date de signature du présent arrêté les prix de vente du fer à béton fabriqué par la Société A.T.S. sont fixés conformément à la structure ci-jointe faisant partie intégrante de l'arrêté. Ces prix sont uniformes sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 : - La Caisse de Péréquation est gérée conjointement par la Société A.T.S et le Ministère du Commerce, des Prix et des Transports.

Art. 3 : - La Société A.T.S. est tenue d'adresser au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports, un rapport mensuel sur la situation de la Caisse de Péréquation.

Art. 4 : - L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux sanctions prévues par l'ordonnance n°17 du 22 Avril 1967.

Art. 5 : - Le Directeur du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle et le Directeur de la Société A.T.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Art. 6 : - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°14/MCT/DCIPC/DFHP du 12 Avril 1994.

Lomé, le 21 Octobre 1994

Le Ministre du Commerce, des Prix  
et des Transports

**Michèle Dédévi EKUE**

#### Structure de PRIX DU FER A BETON (A.T.S)

Diamètre	Prix revient la tonne	Marge A.T.S. 5%	Prix de vente usine hors taxes la tonne	TGA 5%	Péréquation	Prix usine TTC la tonne	Marge de distribution 7%	Prix de distribution	Prix Unitaire (barre)
6 mm	299.308	14.965	314.273	15.714	2.000	331.987	22.000	354.000	480
8 mm	299.308	14.748	314.273	15.714	2.000	331.987	22.000	354.000	845
10 mm	294.956	14.748	309.704	15.485	2.000	327.189	21.680	348.870	1.290
12 mm	294.956	14.748	309.704	15.485	2.000	327.189	21.680	348.870	1.855